

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes
Service de l'application des peines

[REDACTED]
Juge de l'Application des peines
Pôle 1 – Bâtiments D1/D2 de la MAFM

Minute n° : [REDACTED]

**JUGEMENT PORTANT ADMISSION AU RÉGIME DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE SUBORDONNEE
A L'EXECUTION D'UNE MESURE DE DÉTENTION A DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE**

Le [REDACTED] novembre 2022, au Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes, a été prononcé le présent jugement par [REDACTED], juge de l'application des peines, assistée de [REDACTED];

Après avoir procédé le [REDACTED] octobre 2022 à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis au débat contradictoire prévu par les articles 712-6 et D 118 et suivants du Code de procédure pénale, en présence de [REDACTED] Représentante du Ministère Public ;

Vu la situation pénale de :

Monsieur M [REDACTED]
Né [REDACTED]

Condamné :

1/ Par jugement en date du 21 novembre 2018 du tribunal pour enfants de MELUN à la peine de **48 mois d'emprisonnement dont 24 mois assortis d'un sursis** pour des faits de :

. VOL AVEC VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL SUPERIEURE A 8 JOURS, tentative,

. VOL AVEC VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE,

Parquet n° [REDACTED]

2/ Par jugement en date du 11 avril 2022 du tribunal correctionnel de MELUN à la peine de **24 mois d'emprisonnement dont 12 mois assortis d'un sursis probatoire pendant 02 ans** pour des faits de :

. ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE SUIVI D'UNE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR,

Désistement appel constaté par décision de la cour d'appel de Paris en date du 11 août 2022

Parquet n° [REDACTED]

Actuellement incarcéré à la Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et placé sous écrou n° [REDACTED] depuis le 10 mai 2022, exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la fin est prévue le **10 septembre 2024**, hors octroi d'éventuelles réductions de peines ;

Comparant et assisté de Maître Alexandre SARGOLO, avocat choisi ;

Vu la requête de Monsieur M [REDACTED] reçue au greffe le 24 juin 2022, tendant à l'octroi d'une mesure d'aménagement de peine sous forme d'une libération conditionnelle, d'une détention à domicile sous surveillance électronique et d'une libération conditionnelle subordonnée à l'exécution d'une mesure probatoire de détention à domicile sous surveillance électronique et s'étant désisté de sa demande de libération conditionnelle lors du débat contradictoire ;

Vu les articles 707, 712-4, 712-6, D.118 et suivants du Code de procédure pénale, les articles 723-7, 723-9, 723-10, 723-11, 723-12, 723-13, D.119 du code de procédure pénale et 132-25 et 132-26 du Code pénal s'agissant de la détention à domicile sous surveillance électronique, ainsi que les articles 729 à 733 du Code de procédure pénale s'agissant de la libération conditionnelle,

Vu l'avis écrit du représentant de l'administration pénitentiaire en date du 26 octobre 2022 ;

Vu le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'antenne de Fleury-Mérogis en date du 12 octobre 2022 et les pièces justificatives transmises ;

Entendu les réquisitions de [REDACTED] représentant du Ministère Public ;

Entendu les observations du conseil de Monsieur M [REDACTED] ;

Entendu les explications du condamné lors du débat contradictoire, à qui la parole a été donnée en dernier ;

Vu les notes d'audience en débat contradictoire ;

La décision ayant été mise en délibéré au **07 novembre 2022** ;

MOTIFS

Aux termes de l'article 707 du code de procédure pénale, le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions. Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.

Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

Il ressort des articles 723-7 et D.119 du code de procédure pénale que le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans.

Le juge de l'application des peines statue au regard de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, et apprécie si cet aménagement est justifié pour permettre à celle-ci :

- 1° D'exercer une activité professionnelle, même temporaire, de suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, ou de rechercher un emploi ;
- 2° De participer à la vie de sa famille ;
- 3° De suivre un traitement médical ;
- 4° D'assurer sa réadaptation sociale du fait de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Il résulte par ailleurs de l'article 729 du Code de procédure pénale, la libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle, soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille, soit de la nécessité de suivre un traitement médical, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes, soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion. Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Dans le cas prévu au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.

En application de l'article 723-7 du Code de procédure pénale le juge de l'application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique, pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de détention à domicile sous surveillance électronique peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 ou un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3.

Sur la recevabilité :

Ecroué depuis le 10 mai 2022 en exécution des peines susvisées, sa date de fin de peine est fixée au 10 septembre 2024. Monsieur M [REDACTED] sera admissible à la libération conditionnelle le 10 juillet 2023.

Il est dès lors recevable en ses demandes.

Sur le fond :

Monsieur M [REDACTED] a été incarcéré le 10 mai 2022 en exécution des deux condamnations susmentionnées. La première concerne des faits commis en novembre 2014 et avril 2014. La seconde condamnation concerne des faits commis en juin 2021.

S'agissant de sa situation personnelle, l'intéressé se dit en couple depuis 5 ans avec Madame M [REDACTED]. Sont issus de cette union, deux enfants nés en [REDACTED]. Madame M [REDACTED] est déjà mère de deux autres enfants âgés de [REDACTED] ans. Avant son incarcération, Monsieur M [REDACTED] résidait depuis quatre ans avec ces derniers.

Par ailleurs, Monsieur M [REDACTED] déclare avoir de bonnes relations avec sa famille. Il précise qu'il a [REDACTED], et que ses parents sont toujours en couple. Il ajoute que sa mère est handicapée et qu'il l'aide beaucoup à l'extérieur, elle semble vivre difficilement l'incarcération de son fils

Concernant son parcours professionnel, Monsieur M [REDACTED] indique avoir un niveau 1ère Bac professionnel de gestion et administration. Il explique qu'il n'a pas poursuivi ses études à cause d'agressions résultant des conflits entre les quartiers de [REDACTED].

L'intéressé aurait ensuite bénéficié de la garantie jeune. Il aurait plusieurs expériences professionnelles : vente dans un centre commercial, chauffeur livreur, technicien en fibre optique (certification obtenue), et livreur de voitures de location.

Avant son incarcération, il justifie avoir travaillé en qualité de chauffeur livreur pour le compte de la société [REDACTED] dans le cadre d'un contrat à durée déterminée.

Sur le plan sanitaire, l'intéressé ne fait état d'aucune problématique somatique ou addictive.

S'agissant de son parcours pénal, le bulletin n°1 du casier judiciaire de Monsieur M [REDACTED] porte trace de trois précédentes condamnations prononcées entre 2016 et 2022. Il a été condamné pour des faits de vol et d'infraction aux dispositions du code de la route. Il a notamment été condamné à deux amendes dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale.

Ce dernier n'a jamais été incarcéré. Il a été suivi en milieu ouvert dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve qui a pris fin en 2018. Il est fait état d'un bilan globalement positif de la mesure.

Il sera suivi à sa sortie dans le cadre d'une mesure de sursis probatoire qui n'a pas encore débuté.

Concernant les faits, il ressort du rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation les éléments suivants : « Monsieur reconnaît les faits. S'agissant de la 1ère affaire, les faits ont eu lieu en 2014. Il explique que sa compagne de l'époque se faisait harceler par un jeune homme et ils auraient donné rendez-vous à ce dernier pour venger Madame. Les deux hommes se seraient alors battus. La victime a subi 10 jours d'ITT et Monsieur M [REDACTED] lui a volé sa sacoche.

Sur la 2ème affaire, il indique qu'il s'agit également d'un règlement de comptes. Il déclare qu'il s'agissait de conflits entre son frère, la compagne de son frère, et la cousine de Madame M [REDACTED]

Cette dernière et Monsieur M [REDACTED] seraient alors intervenus pour tenter de « régler » ce conflit. Ce dernier serait allé chercher la compagne de son frère à la gare, pour la ramener chez lui, où se trouvait la cousine de Madame.

Sur place, l'intéressé indique qu'il a laissé les trois femmes discuter pour régler leurs conflits, puis qu'il est intervenu en voyant que la situation dégénérait. En effet, sa compagne a commis des violences sur la belle-soeur de Monsieur, notamment en lui portant des coups de ceinture.

Elle a été condamnée à 30 mois d'emprisonnement, dont 18 mois avec sursis probatoire pendant 2 ans, pour violence aggravée. La partie ferme de cette peine a été aménagée ab initio en DDSE. Une enquête de faisabilité PSE par le SPIP de [REDACTED] est en cours.

La personne détenue semble faire preuve d'empathie envers la victime, en déclarant qu'elle ne méritait pas ça. Il ajoute que sa compagne et lui en ont discuté avec la victime après les faits, qu'ils se sont excusés, « même si cela ne répare pas ». »

Lors du débat contradictoire, Monsieur M [REDACTED] indique avoir pris conscience de la nécessité de ne plus se faire justice soi-même pour prévenir le risque de réitération d'infraction. Il explique que son rôle de père de famille, qu'il a désormais pleinement intégré, lui doit de montrer le bon exemple et qu'il ne peut plus se permettre de commettre de nouvelles infractions. Il souhaite montrer qu'il peut définitivement changer.

En détention, Monsieur M [REDACTED] a d'abord été incarcéré au D3 avant d'être transféré au D1 fin août 2022.

Monsieur M [REDACTED] est actuellement classé comme auxiliaire depuis août 2022. Auparavant, il était classé aux ateliers depuis juillet 2022. Une demande de classement au sport a été faite et est en attente de traitement.

Monsieur M [REDACTED] a par ailleurs sollicité la mise en place d'un suivi psychologique afin d'anticiper la mise en place d'une obligation de soins éventuelle à laquelle il pourrait être soumis. Ledit suivi n'a pu être mis en place, faute de psychologue disponible.

Enfin, Monsieur M [REDACTED] n'a pas fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

S'agissant de ses condamnations pécuniaires, Monsieur M [REDACTED] est redevable de la somme de 13316,89 euros. Il a mis en place des versements mensuels à hauteur de 10 euros depuis août 2022. Il a déjà versé la somme de 81 euros.

Concernant son projet de sortie, Monsieur M [REDACTED] sollicite une mesure d'aménagement de peine sous forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique ou d'une détention à domicile sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle.

Il justifie d'un hébergement au domicile qu'il partage avec sa compagne, situé au [REDACTED]

S'agissant de son projet professionnel, il justifie d'une promesse d'embauche pour un poste de chauffeur-livreur, au sein de la société [REDACTED] dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Il travaillait pour cette même société avant son incarcération, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée débuté le 5 mai 2021.

Malgré l'annulation de son permis de conduire suite au retrait de la totalité des points en 2021, il a obtenu à nouveau son permis de conduite le 16 février 2022. La copie de ce document a été fournie au service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Contacté le 11 octobre 2022 par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, Monsieur [REDACTED] Président de la société, a renouvelé son souhait d'embaucher Monsieur M [REDACTED]. Le poste consisterait à prendre en charge les commandes en magasin, pour ensuite les livrer à domicile.

Concernant l'hébergement, la mesure d'aménagement de peine pourrait se dérouler au domicile qu'il partage avec sa compagne, situé au [REDACTED].

Il est produit l'analyse suivante par le service pénitentiaire d'insertion et de probation : « *S'agissant des facteurs de risques statiques, on relève que Monsieur M [REDACTED] est âgé de 24 ans et son premier passage à l'acte date de 2014, alors qu'il n'avait que 16 ans. De plus, son casier judiciaire fait état de précédentes condamnations pour vols avec violences et délits routiers.*

S'agissant des facteurs de risques dynamiques, l'intéressé explique ses passages à l'acte par le fait qu'il était « trop en colère pour réfléchir ». Les deux condamnations en cause concernent des

règlements de compte.

De plus, la compagne de Monsieur a été condamnée pour violence aggravée dans la deuxième affaire. Elle peut ainsi apparaître comme un pair antisocial.

Néanmoins, Monsieur déclare qu'il souhaiterait un aménagement de peine pour pouvoir assurer son rôle de mari et de père. Il explique que sa compagne assume seule la charge du foyer, notamment financièrement, et qu'il aimerait l'aider. En ce sens, Madame apparaît comme un facteur de protection. De même pour leurs enfants et les deux enfants de sa compagne.

En outre, Monsieur M. [REDACTED] indique avoir évolué depuis la première condamnation de 2014, et semble avoir mis à profit la détention pour réfléchir sur les passages à l'acte. Il explique que pour les éviter, il aurait dû davantage communiquer avec ses proches pour extérioriser sa colère, et éviter qu'elle ne se transforme en violence. Il se déclare prêt à mettre en œuvre un suivi psychologique si une obligation de soin est prononcée.

Enfin, l'intéressé semble inséré professionnellement. Il aurait eu plusieurs expériences professionnelles et son dernier employeur accepte de le réembaucher en tant que chauffeur livreur après sa libération ».

* * *

Le **service pénitentiaire d'insertion et de probation** émet un **avis favorable** à la demande d'aménagement, sous la forme d'une libération conditionnelle subordonnée à l'exécution d'une mesure probatoire de détention à domicile sous surveillance électronique aux motifs suivants « Monsieur M. [REDACTED] semble présenter un bon comportement en détention. Il apparaît comme respectueux du cadre qui lui est imposé. Il présente également un projet d'aménagement qui a pu être vérifié par le SPIP et ainsi, la personne détenue s'inscrira dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. Monsieur est visité régulièrement et soutenu par ses proches. Deux facteurs de protection sont ainsi réunis pour lui permettre de se centrer sur la réussite de son aménagement. La personne détenue s'est également montrée volontaire dans le règlement des sommes dues au trésor et semble avoir pu formuler sa volonté d'aller vers le soin. Aussi et en cas d'octroi, il paraît nécessaire de le soutenir dans cette démarche et d'assortir un éventuel aménagement des obligations de travail ou de suivre une formation professionnelle, ainsi que des interdictions d'entrer en contact avec la victime, l'interdiction de port, de transport ou de détention d'une arme. L'obligation de suivi d'un stage de citoyenneté paraît également avisée dans la situation de Monsieur M. [REDACTED] ».

Le **Représentant de l'administration pénitentiaire** émet un **avis favorable** à la demande d'aménagement.

* * *

Lors du débat contradictoire, le **Représentant du Ministère public** émet un **avis favorable** à la demande d'aménagement.

Le conseil du condamné est entendu en sa plaidoirie.

Le condamné à la parole en dernier.

* * *

Sur ce,

Monsieur M. [REDACTED] est écroué depuis le 10 mai 2022, en exécution des peines d'emprisonnement susmentionnées.

En l'espèce, Monsieur M [REDACTED] justifie d'efforts sérieux de réadaptation sociale en détention, étant classé au travail et s'étant également montré volontaire pour indemniser les parties civiles. Par ailleurs, il adopte un bon comportement, n'ayant pas fait l'objet de sanctions disciplinaires depuis son incarcération. Aussi, Monsieur M [REDACTED] semble présenter les gages nécessaires à la bonne exécution d'un aménagement de peine.

Monsieur M [REDACTED] présente un projet de sortie construit et cohérent, de nature à garantir son insertion professionnelle durant tout le temps de son parcours d'exécution de peine, celui-ci consistant en la reprise de son activité professionnelle dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Si la fin de peine est encore lointaine et que l'incarcération de Monsieur M [REDACTED] est encore récente, force est de constater qu'il exécute deux condamnations pour des faits commis à sept ans d'intervalle. Par ailleurs, aucune nouvelle condamnation pour des faits identiques n'est à déplorer depuis la date des derniers faits commis et l'incarcération de l'intéressé, soit pendant dix mois. Le travail de réflexion entrepris en détention par Monsieur M [REDACTED] est à même de diminuer le risque de récidive et ainsi permettre un aménagement de peine qui à lui seul n'aurait pas été suffisant pour ce faire. En effet, il a su mener une véritable réflexion sur les faits commis et son parcours pénal, semblant désormais avoir pris conscience des conséquences néfastes induites par la commission d'infractions.

Aussi, au regard de l'ensemble de ces éléments, l'admission de Monsieur M [REDACTED] à un aménagement de peine s'avère opportun, ce dernier présentant les gages nécessaires au bon déroulé d'une telle mesure et ayant fait la preuve de sa capacité à s'investir en vue de sa réinsertion au regard de son parcours en détention.

En conséquence, eu égard à l'ensemble de ces éléments, il sera fait droit à sa demande d'une détention à domicile sous surveillance électronique, mesure à même de concilier les enjeux de son insertion et les impératifs de la prévention de la récidive dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes. Cette mesure sera probatoire à une libération conditionnelle, afin que son parcours d'exécution de peine lui permette progressivement de faire ses preuves d'abord en étant strictement accompagné puis dans un cadre moins contraignant, étant relevé que la date de fin de peine reste encore éloignée.

La mesure sera assortie, dans un souci de prévention du risque de réitération d'infraction et de protection des intérêts des victimes des obligations particulières suivantes : obligations de travail ou de formation, de soins (suivi psychologique) d'indemniser les parties civiles, de régler les sommes dues au Trésor public et interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation.

PAR CES MOTIFS

Statuant en Chambre du conseil et en premier ressort, à l'issue du débat contradictoire prévu par la loi :

ADMET Monsieur M [REDACTED] au bénéfice de la détention à domicile sous surveillance électronique qui prendra effet à compter du 14 novembre 2022 ;

ADMET Monsieur M [REDACTED] au bénéfice de la libération conditionnelle sous condition d'avoir satisfait à l'épreuve de détention à domicile sous surveillance électronique, à compter du 10 juillet 2023 ;

• MODALITES DE LA DETENTION A DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE :

DIT que Monsieur M [REDACTED] bénéficiera d'une permission de sortir le 14 novembre 2022 à 07 h, pour se rendre :

au Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine et Marne : [REDACTED] muni d'une pièce d'identité en cours de validité, le jour-même avant 10 heures pour s'y faire écrouer et la mise en place du dispositif de surveillance ;

DIT qu'il sera autorisé à sortir avec son pécule ou à défaut un kit permissionnaire, et avec ses documents d'identité, sa petite fouille et ses effets personnels ;

DIT que Monsieur M [REDACTED] sera assigné à résidence à l'adresse suivante :



DIT qu'il sera fait interdiction à Monsieur M [REDACTED] de s'absenter du lieu d'assignation précité en dehors des périodes autorisées qui devront correspondre aux horaires d'activité, et qui par défaut seront les suivantes :

Chaque jour travaillé (par défaut, du lundi au vendredi)	Chaque jour chômé (par défaut, les samedis, dimanches et jours fériés)
[REDACTED]	[REDACTED]

DIT que le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Seine et Marne sera autorisé à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure ;

RAPPELLE que le juge de l'application des peines est informé sans délai des modifications opérées et peut les annuler par ordonnance non susceptible de recours ;

DIT que le condamné sera soumis jusqu'à la date de sa fin de peine à des mesures d'assistance et de contrôle prévues par les articles 132-44 du code pénal :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- 2° Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

SUBORDONNE l'octroi et le maintien de la mesure d'aménagement de peine au respect par Monsieur M. [REDACTED] des obligations particulières suivantes prévues par l'article 132-45 du Code pénal :

- . Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle
- . Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation (suivi psychologique) ;
- . Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- . Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- . S'abstenir de détenir ou porter une arme soumise à autorisation ;

DIT que les Agents chargés du contrôle peuvent se rendre à son domicile et demander à la rencontrer. S'il ne répond pas à cette demande il sera présumé absent.

L'aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique peut être retiré :

- En cas de non-respect de l'interdiction de s'absenter en dehors des heures de sortie autorisées,
- En cas de non-respect des mesures particulières imposées,
- En cas de nouvelle condamnation,
- En cas d'inconduite notoire ;
- En cas de refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution ;

RAPPELLE que le condamné peut également demander qu'il soit mis fin à la détention à domicile sous surveillance électronique ;

RAPPELLE que le condamné peut en outre demander la désignation d'un médecin en vue de vérifier si la détention à domicile sous surveillance électronique ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.

AVISE le condamné que le fait de neutraliser par quelque moyen que ce soit le dispositif permettant de détecter à distance son absence, ou le fait de se soustraire au contrôle auquel il est soumis constitue l'infraction d'évasion qui pourra entraîner sa condamnation par le Tribunal Correctionnel à une peine maximum de 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende (article 434-29 du code pénal) ;

DIT que par son émargement Monsieur M. [REDACTED] s'engage à respecter les règles inhérentes au régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

DIT que le condamné sera suivi par le juge d'application des peines de [REDACTED] territorialement compétent, au profit duquel il est ordonné le dessaisissement par le présent à compter des formalités d'écrou ;

DESIGNE le Service Pénitentiaire d'Insertion et de [REDACTED] afin d'assurer le suivi de la mesure d'aménagement de peine et disons qu'une copie du présent jugement lui sera notifiée ;

• **MODALITES DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE :**

DIT qu'à compter du 10 juillet 2023, soit à l'issue de sa période de détention à domicile sous surveillance électronique, s'il a bien satisfait à l'épreuve, l'intéressé sera soumis au régime de la libération conditionnelle;

FIXE à l'adresse suivante le domicile de la personne condamnée dans le cadre de la libération conditionnelle : [REDACTED];

DIT que le condamné libéré conditionnel sera soumis jusqu'à la date de sa fin de peine à des mesures d'assistance et de contrôle prévues par l'article 132-44 du code pénal :

1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;

2° Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

3° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

4° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

SUBORDONNE l'octroi et le maintien de la mesure d'aménagement de peine au respect par Monsieur M [REDACTED] des obligations particulières suivantes prévues par l'article 132-45 du Code pénal :

. Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle

. Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation (suivi psychologique) ;

. Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

. Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

. S'abstenir de détenir ou porter une arme soumise à autorisation ;

DIT que la notification de la présente décision à la personne condamnée vaut notification des obligations auxquelles elle sera soumise dans le cadre de la mesure de libération conditionnelle ;

RAPPELLE qu'en application de l'article 733 du code de procédure pénale, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou inobservances des mesures énoncées dans la présente décision, celle-ci pourra être révoquée par le juge de l'application des peines, entraînant l'incarcération du condamné pour tout ou partie de la durée de l'emprisonnement restant à subir.

DIT que le condamné sera suivi par le **juge d'application des peines de MELUN** territorialement compétent, au profit duquel nous nous dessaisissons à compter des formalités d'écrou ;

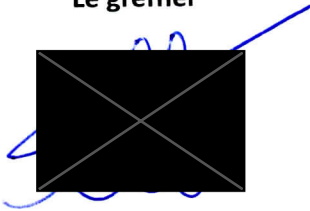
DESIGNE le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de [REDACTED] afin d'assurer le suivi de la mesure d'aménagement de peine et disons qu'une copie du présent jugement lui sera notifiée ;

DIT que le Directeur de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis est chargé de l'exécution du présent jugement ;

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire par provision ;

RAPPELLE que le présent jugement est susceptible d'appel selon les modalités précisées ci-après.

Le greffier

A black rectangular box with a white 'X' through it, used to redact the signature of the clerk. Blue ink scribbles are visible around the box.

Le juge de l'application des peines

A black rectangular box with a white 'X' through it, used to redact the signature of the judge. Blue ink scribbles are visible around the box.

MODALITES D'APPEL


Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision.

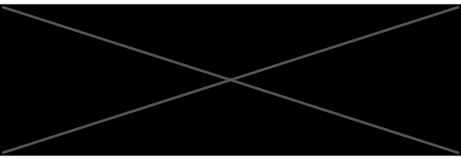
En revanche, si le Procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de 24 heures à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la Cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois. A défaut, l'appel du Procureur de la République est considéré comme non-venu et la décision sera exécutée.

Si vous n'êtes pas détenu(e), vous devez vous présenter en personne, par l'intermédiaire de votre avocat ou d'un fondé de pouvoir spécial au greffe du juge de l'application des peines du Tribunal judiciaire d'ÉVRY. La déclaration d'appel doit être signée par le greffier et la personne appelante elle-même, par son

avocat ou un fondé de pouvoir spécial, le pouvoir étant alors joint à l'acte d'appel. La déclaration d'appel peut également se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si vous êtes détenu(e), y compris dans le cadre d'une semi-liberté, d'un placement l'extérieur avec ou sans surveillance continue ou d'un placement sous surveillance électronique, vous pouvez faire une déclaration d'appel auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué(e).

- Copie délivrée par courriel le
 - Chef d'établissement pénitentiaire, pour notification à  pour notification par le greffier à / au :
- Pris connaissance et reçu copie le :**
- SPIP du lieu d'écrou



Copie au dossier

Extrait casier le : / Copies EP le :